

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en  
vigueur.

**40.** La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

## EXPIRATION.

Expiration.

**41.** La présente loi, sauf le paragraphe six de l'article quatre, expirera le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-six.